ART. PREMIER N° CL92 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

## COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Adopté

# **AMENDEMENT**

N º CL92 (Rect)

présenté par M. Schellenberger

#### **ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« sanitaire »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8 :

« , établi en cohérence avec le projet régional de santé. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est ici proposé de permettre au schéma alsacien de coopération transfrontalière de comporter un volet relatif aux coopérations transfrontalières en matière sanitaire, sans que celui-ci ne soit limité aux difficultés de mise en œuvre du décret N°2007-1039 du 15 juin 2007.